



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Nord

Strasbourg, le 14 octobre 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle

Société Fonderie de Niederbronn à Niederbronn-les-Bains – 21, route de Bitche

Annexes : -

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur :

- M. X

Personnes rencontrées :

- M. X
- Madame X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : installations classées art. L. 514-5 et -13
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation
- **Date de la visite** : 19 septembre 2013
- **Adresse du site visité** : 21, route de Bitche – Niederbronn-les-Bains
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courriel le 10 septembre 2013

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La société Fonderie de Niederbronn est spécialisée dans la production industrielle de pièces en fonte grise.

Thèmes et enjeux :

La production de fonte, la préparation des moules et le travail mécanique des pièces en fonte sont des activités génératrices de poussières.

Dans la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'année 2012, la société Fonderie de Niederbronn indique un rejet de poussières de 37 tonnes.

L'objet de cette visite porte sur le respect des dispositions visant à limiter les émissions à l'atmosphère et la mise en œuvre de l'autosurveillance de la qualité des rejets.

Référentiels :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1998 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Fonderie de Niederbronn situées 21, route de Bitche à Niederbronn-les-Bains :
 - actualisant et renforçant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées,
 - prescrivant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles permettant d'atteindre les niveaux d'émissions en polluants à l'atmosphère figurant dans le Bref relatif à l'industrie de la forge et de la fonderie.

4. Installations contrôlées

L'équipement épuratoire des rejets atmosphériques dénommé "Luhr A" implanté dans l'atelier "DISA Matic".

5. Constats

Examen documentaire

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié dispose :

« *Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :* »

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ dans les rapports d'analyses.

<i>Concentrations instantanées</i>	<i>Fusion de métaux Cubilot</i>	<i>Fusion de métaux BMD cubilot et coulée chantier DISA</i>	<i>Moulage et coulée en moules perdus Chantier DISA Luhr A et B Chantier BMD Laveurs amines</i>	<i>Finition des pièces moulées Ébarbage DISA et BMD Grenaillage DISA</i>	<i>Chaînes de peinture</i>
<i>Poussières</i>	<i>20 mg/Nm³</i>	<i>20 mg/Nm³</i>	<i>20 mg/Nm³</i>	<i>20 mg/Nm³</i>	<i>10 mg/Nm³</i>
<i>Métaux (Cr + Ni + Pb + Zn)</i>	<i>5 mg/Nm³</i>				
<i>CO</i>	<i>1 000 mg/Nm³</i>	<i>1 000 mg/Nm³</i>	-	-	-
<i>SO₂</i>	<i>100 mg/Nm³</i>	<i>100 mg/Nm³</i>	-	-	-
<i>NO_x en équivalent NO₂</i>	<i>200 mg/Nm³</i>	<i>200 mg/Nm³</i>	-	-	-
<i>PCDD/PCDF</i>	<i>< 0,1 ng TEQ/Nm³</i>	-	-	-	-

<i>Concentrations instantanées</i>	<i>Fusion de métaux Cubilot</i>	<i>Fusion de métaux BMD cubilot et coulée chantier DISA</i>	<i>Moulage et coulée en moules perdus Chantier DISA Luhr A et B Chantier BMD Laveurs amines</i>	<i>Finition des pièces moulées Ébarbage DISA et BMD Grenaillage DISA</i>	<i>Chaînes de peinture</i>
<i>Formaldéhyde</i>	-	-	<i>20 mg/Nm³</i>	-	-
<i>Diméthyléthylamine</i>	-	-	<i>5 mg/Nm³</i>	-	-
<i>COVNM</i>	-	-	-	-	<i>50 mg/Nm³</i>

Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejeté par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

<i>Flux</i>	<i>Émissions totales</i>	
<i>Poussières</i>	<i>2 g/h</i>	<i>100 g/t de fonte produite</i>
<i>COVNM</i>	<i>0,5 g/h</i>	<i>10 t/an</i>

»

L'exploitant confie à la société X le contrôle de la qualité des rejets à l'atmosphère.

L'examen des rapports des contrôles réalisés en novembre 2012 et mai 2013 met en évidence un dépassement en concentration du paramètre poussières en sortie de l'équipement épuratoire dénommé "Luhr A". Les valeurs observées sont respectivement égales à 83 mg/Nm³ et 49 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 20 mg/Nm³.

Pour le seul équipement "Luhr A", les flux horaires sont respectivement de 10 350 g et 5 880 g supérieurs à la valeur limite fixée à 2 g/h.

L'exploitant signale que la valeur limite en flux horaire, fixée à 2 g, est erronée.

Compte tenu de la durée de production en 2012 de 3 312 heures, le flux annuel de cet équipement est de 34 279 kg.

Selon les indications de l'exploitant, la production en fonte en 2012 était de l'ordre de 33 000 tonnes, ce qui conduit à un flux annuel, en retenant le flux spécifique de 100 g/tonne de fonte produite, de 3 300 kg.

Le flux annuel de l'équipement "Luhr A" est 10 fois supérieur au flux annuel autorisé. De plus, le flux global du site est de 37 684 kg selon la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'année 2012 communiquée par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Ces dépassements sont des manquements aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié.

Il convient de souligner que le site industriel est implanté en périphérie de la commune de Niederbronn-les-Bains. L'inhalation chronique de poussière peut poser des problèmes graves pour la santé des humains, des animaux et des plantes.

L'exploitant précise que suite à ces dépassements en concentration, des investigations visant à rechercher l'origine du dysfonctionnement ont été menées par injection de fluorescéine dans le circuit d'épuration de l'air. Cette technique permet de mettre en évidence les éventuelles avaries sur les éléments filtrants. À l'issue de cette recherche, les manches détectées défectueuses ont été neutralisées courant du mois de juin 2013.

Cependant en l'absence de contrôle, l'efficacité de cette mesure palliative ne peut être démontrée.

Par ailleurs, le temps de réaction, de l'ordre de 7 mois, entre la connaissance de la non-conformité et l'intervention de maintenance visant à rétablir la capacité de filtration de l'équipement épuratoire est trop important. Ceci est en partie dû à la communication tardive des résultats du contrôle de novembre 2012. Le rapport n'est parvenu à l'exploitant que lors de la deuxième quinzaine de février 2013.

En effet, l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié dispose :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. »

En outre, l'exploitant n'a établi aucune consigne relative au suivi du bon état d'entretien des équipements de filtration des effluents gazeux, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7.1 supra.

Visite de l'équipement épuratoire "Luhr A"

Le filtre "Luhr A" assure l'aspiration et le traitement de l'air ambiant de l'atelier de fonderie dénommé "DISA Matic" qui accueille une ligne de production automatique rapide de moules en sable pour la coulée du métal en fusion.

Le filtre est implanté en partie haute du bâtiment. Il comporte à ses deux extrémités un ventilateur qui assure :

- l'aspiration de l'air chargé en poussières générées par la production de moules et la coulée du métal en fusion,
- l'évacuation de l'air épuré, via deux gaines, vers une cheminée.

La surveillance de l'état de fonctionnement est assurée par affichage sur deux écrans informatiques implantés l'un au troisième étage et l'autre au rez-de-chaussée.

Au niveau du troisième étage, un affichage de la perte de charge entre l'air entrant et l'air sortant est assuré sur la porte d'une armoire électrique. Cette indication n'est pas transférée sur les écrans informatiques.

Le décolmatage des manches est enclenché automatiquement dès que la perte de charge aéraulique est égale à 15 mm C.E.

En cas de dysfonctionnement ou lorsque la perte de charge aéraulique est supérieure ou égale 25 mm C.E., le système automatisé déclenche une alarme sonore au droit de l'atelier.

Selon le responsable de l'atelier de fonderie, il n'est pas prévu de vérifier l'affichage de ce paramètre.

Les gaines d'évacuation de l'air épuré comportent des aménagements pour assurer le prélèvement d'échantillons en vue de leur analyse. Or, les rapports d'analyse ne font état que d'un prélèvement sur l'un des deux émissaires. Dans ces conditions, les flux horaires et annuels mentionnés précédemment sont donc sous-évalués.

6. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière

La visite du 19 septembre 2013 a mis en évidence des non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1998 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Fonderie de Niederbronn situées 21, route de Bitche à Niederbronn-les-Bains :

- actualisant et renforçant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées,
- prescrivant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles permettant d'atteindre les niveaux d'émissions en polluants à l'atmosphère figurant dans le Bref relatif à l'industrie de la forge et de la fonderie.

Les manquements constatés relèvent des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire

La valeur limite du flux horaire de poussières rejetées dans l'atmosphère fixée à 2 g/h dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est erronée. Dans l'optique de modifier cette valeur limite, il incombe à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation à cet effet.

La durée de transmission du rapport de contrôle de l'organisme à l'exploitant et le temps de réaction de l'exploitant à remettre en état l'équipement épuratoire sont trop importants.

L'exploitation des équipements épuratoires des rejets à l'atmosphère ne fait l'objet d'aucune consigne sur le suivi du bon état d'entretien.

Il incombe à l'exploitant de remédier à cette situation par l'établissement et la mise en œuvre de consignes appropriées.

Observations

Sans objet

Questions

Sans objet

L'inspecteur de l'environnement